

Arrêté ministériel n° 2012-739 du 20 décembre 2012 établissant la liste des entreprises et activités pour lesquelles l'adhésion à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est obligatoire

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	20 décembre 2012
Publication	Journal de Monaco du 28 décembre 2012 ^[1 p.3]
Thématiques	Sociétés - Général ; Immobilier - Général ; Travaux publics

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2012/12-20-2012-739@2013.12.29>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;

Vu l'ordonnance-loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé annuel et à modifier et compléter la loi n° 619 du 26 juillet 1956 ;

Vu la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619 du 26 juillet 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 portant création d'une Caisse de Congés Payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics ;

Article 1er

Le présent arrêté ministériel détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, susvisée, la liste des activités et des entreprises comprises dans les groupes énumérés ci-après, dont l'adhésion à la Caisse de Congés Payés du bâtiment est obligatoire :

- Entreprises de bâtiment et de travaux publics, entreprises générales de bâtiment ;
- Entreprises de travaux publics et de génie civil - ouvrages d'Art ;
- Entreprises de levage, montage du bâtiment ;
- Entreprises de location avec opérateur de matériel de construction du bâtiment ;
- Travaux de terrassements - démolition ;
- Travaux souterrains ;
- Travaux de fondations spéciales et soutènements ;
- Travaux maritimes ;
- Travaux acrobatiques du bâtiment et des travaux publics ;
- Travaux de V.R.D, routes, canalisations et réseaux publics ;
- Travaux d'espaces verts des opérations du bâtiment ;
- Travaux urbains et travaux d'hygiène publique, désamiantage ;
- Travaux d'aménagements de locaux divers neufs ou existants ;
- Travaux de béton armé, maçonnerie, cloisons, doublage, isolation, plâtrerie, stafferie, de revêtements de sols et muraux, d'étanchéité, de charpente, de couverture ;
- Travaux de menuiserie intérieurs et extérieurs utilisant des matériaux métalliques, bois, aluminium et tous alliages y compris parquets et cuisines ;
- Travaux de peinture de décoration, de faux-plafonds, de signalétique, enseignes, [mldr] ;
- Travaux d'électricité, en ce compris courants forts, courants faibles, groupes électrogènes ;
- Travaux de plomberie, de chauffage, de climatisation, d'énergies renouvelables ;
- Travaux d'installation d'appareils ascenseurs, escaliers mécaniques ;
- Travaux d'installations thermiques et techniques industrielles chambres froides, salles techniques.

Article 2

L'adhésion à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est obligatoire pour l'ensemble des entreprises de travail intérimaire et/ou temporaire, dans le cadre de la mise à disposition de personnel intervenant dans les activités visées à l'article premier.

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2013.

Article 4

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 établissant la liste des entreprises tenues d'adhérer à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est abrogé.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 28 décembre 2012

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2012/Journal-8101>